



COMMUNE DES HAUTS-GENEVEYS

ARRETE
concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 27.6.2001.. Page 764/46

Le Conseil communal des Hauts-Geneveys,
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 7 septembre 1979,
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation
routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. – L'arrêté du Conseil communal des Hauts-Geneveys relatif à la signalisation routière du 20 novembre 1989 est complété comme suit :

La vitesse est limitée à 30 Km/h. (signal no 2.30.2) sur le Chemin Mon-Loisir.

Article 2. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Hauts-Geneveys, le 18 juin 2001



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le secrétaire Le Président

Décision : approuvé ce jour, Neuchâtel, le 20 juin 2001

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la Gestion du Territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.